



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° 2023-DEL-086

OBJET : Point 2. 8 : Attribution d'une subvention à l'école Jeanne d'Arc.

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-et-un novembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

**Date de convocation :**  
9 novembre 2023

**Date de publication :**  
10 novembre 2023

**Nbre de conseillers en  
exercice :** 23

**Nbre de votants :** 16  
(13 présents prenant part au  
vote + 3 pouvoirs)

**Secrétaire de séance :**

**Étaient présents :** TÉTART Jean-Marie, DEBLOIS-CARON Christine, CABARET Gilles, SAUL Monique, VEILLÉ Christophe, BOURGOGNE Julien, LE GOAZIOU Bernard, NOYON Lucien, GRUDLER Agnès, LEBRUN Isabelle, COSTEDOAT Anne, BOUCAUT Jean-Baptiste, PASQUIER Hugo.

**Étaient absents :**

LEHMULLER Jean-Pierre (excusé, pouvoir à Mr TÉTART), SERAY Philippe, MORÉNO Ludovic, DAMOTTE Stéphane (excusé, pouvoir à Mme COSTEDOAT), GUYOMARD Nathalie (excusée), GALERNE Emmanuelle (excusée), MANSAT Martine, Mme COSSÉ Delphine, VANHALST Damien (pouvoir à Mr VEILLÉ), GANGNEBIEN Jennifer (excusée).

Mme SAUL Monique.

Envoyé en préfecture le 24/11/2023

Reçu en préfecture le 24/11/2023

Publié le 24/11/2023

ID : 078-217803105-20231121-2023\_DEL\_086-DE

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la demande de l'OGEC de l'école Sainte-Jeanne d'Arc de subvention pour la classe découverte des classes de CE2 et CM1, du 17 au 20 Octobre 2023 à Saint Léger sous Beuvray (Saône et Loire),

**Considérant** que six élèves de ces deux classes résident sur la commune de Houdan,

**Considérant** que le montant de ce séjour s'élève à 455 € par élève et que le coût restant à la charge des familles est de 300 € après prise en charge en partie par l'OGEC (Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique) et l'APEL (Association de Parents d'élèves de l'Enseignement Libre),

**Considérant** que le séjour proposé par l'école Sainte Jeanne d'Arc étant organisé sur 4 jours, il est proposé de proratiser le montant de la participation communale, soit 65 € par enfant, en fonction de cette durée de 4 jours,

**Considérant** que le montant proposé par enfant s'élèvera donc à 52 €, soit une participation totale de la commune de 312 € pour les 6 élèves houdanais,

**Considérant** qu'il est bien précisé que cette somme de 52 € sera déduite du montant à régler pour chacune des 6 familles houdanaises et que leur reste à charge pour ce voyage s'élèvera donc à 248 €,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,  
à l'unanimité des membres présents et représentés, soit à 16 voix POUR,**

**Article 1.** Approuve l'attribution d'une subvention de 312 € à l'OGEC de l'école Jeanne d'Arc pour l'organisation du séjour de la classe découverte organisée au du 17 au 20 octobre 2023, correspondant à une participation aux frais de séjour de 52 € par élève houdanais.

**Article 2.** Dit que cette subvention sera versée à l'OGEC de Houdan ayant pour numéro de SIRET 78507068100016 en une fois sur présentation du justificatif de la réalisation du voyage.

**Article 3.** Dit que les dépenses afférentes seront imputées au budget primitif de la Ville - Article 6574 « Subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droits privés ».

**Article 4.** Autorise Monsieur le Maire à engager l'ensemble des démarches administratives et financières rendues ainsi nécessaires.

**Article 5.** La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

A HOUDAN, le 22 novembre 2023

La Secrétaire de séance,  
Monique SAUL.

Le Maire,  
Jean-Marie TÉTART.

